

Dette garantie du Dominion.—En plus de la dette dont nous avons déjà parlé, le Canada a des obligations indirectes attribuables notamment à la main-mise de l'Etat sur les chemins de fer qui constituent de nos jours le réseau national et la construction de nouvelles lignes. La dette comprend en outre d'autres petites obligations indirectes provenant de la garantie, par le Dominion, des obligations des services de Paquebots Nationaux et des commissions de ports émises principalement dans le but de perfectionner les ports. Depuis 1932, des garanties de certains emprunts de banque ont été données sous les différentes lois de secours. Avec l'entrée en affaire de la Banque du Canada le 11 mars 1935, la garantie, autorisée par l'article 27 (6) de la loi de la Banque du Canada, du dépôt qui doit être maintenu par chaque banque à charte à la Banque du Canada est entrée en vigueur. Cette garantie devra être invoquée "dans le cas où la propriété et l'actif de la Banque sont insuffisants pour payer ses obligations, et si la Banque suspend le paiement d'aucune de ses obligations". Aux termes de la loi garantissant des emprunts pour réfection de maisons, 1937, le Gouvernement garantit les banques à charte et toutes autres maisons de prêt approuvées contre les pertes jusqu'à concurrence de 15 p.c. de la valeur globale des prêts consentis pour le financement des réparations, modifications et améliorations des habitations rurales et urbaines. La loi stipule que le montant global de prêts pouvant être garanti ne doit pas dépasser \$50,000,000 et limite par conséquent la garantie fédérale à \$7,500,000.

Conformément aux dispositions de la loi de garantie sur les emprunts par la Saskatchewan pour graines de semence, 1936, le Gouvernement du Dominion garantit les principal et intérêt des prêts consentis à la Saskatchewan par les banques à charte aux fins d'aider aux cultivateurs à acheter des graines de semence au printemps de 1936. Ces prêts sont d'abord garantis par la Saskatchewan et la garantie du Gouvernement du Canada ne couvre que la partie de l'emprunt laissée en souffrance par la province. Le montant de cette garantie est de \$2,555,113.

En vertu de la loi garantissant les emprunts pour graines de semence, 1937, le Gouvernement du Dominion garantit le principal et l'intérêt des prêts effectués en Alberta, au Manitoba et en Saskatchewan durant le printemps de 1937. Les prêts à chaque province sont d'abord garantis par le gouvernement provincial et la responsabilité du Dominion se limite à la portion de la garantie à laquelle la province est incapable de faire face. Le montant global impayé de ces prêts le 31 juillet 1939 est de \$6,998,821, ainsi réparti: Manitoba, \$89,425; Saskatchewan, \$6,359,144; Alberta, \$550,251.

En vertu de la loi de 1938, ces garanties au printemps de 1938 ne sont étendues qu'à l'Alberta et à la Saskatchewan et la responsabilité du Gouvernement du Dominion ne doit pas dépasser \$1,900,000 pour l'Alberta et de \$14,500,000 pour la Saskatchewan. Dans le cas de l'Alberta, le montant principal garanti était de \$1,089,483. Pour ce qui est de la Saskatchewan, ce montant n'a pas encore été déterminé.

Aux termes d'un ordre en conseil du 5 août 1938 adopté sous l'empire de la loi sur la Commission Canadienne du Blé, un prix de 80 cents le boisseau (pour le N° 1 Nord, Fort-William) a été fixé comme prix de base devant être payé par la Commission Canadienne du Blé pour tout le blé de la récolte de 1938 livré à la Commission